

AVENANT N°2

**A L'ACCORD GROUPE VISANT A FAVORISER LE DEVELOPPEMENT
PROFESSIONNEL ET L'EMPLOI PAR DES DEMARCHES D'ANTICIPATION**

Préambule

L'accord Groupe visant à favoriser le développement professionnel et l'emploi par des démarches d'anticipation a été conclu pour une durée déterminée de cinq ans à compter du 24 avril 2019.

Par avenant n°1 conclu le 20 mars 2024, l'Accord précité a été prorogé dans son intégralité jusqu'au 24 avril 2025. L'Accord Groupe arrive donc à échéance le 24 avril 2025.

Tenant compte de l'importance des dispositifs prévus par cet accord et afin de permettre de mener les négociations visant à son renouvellement dans les meilleures conditions possibles, les parties conviennent de le proroger dans son intégralité.

Article 1 – Durée de l'accord

L'accord visant à favoriser le développement professionnel et l'emploi par des démarches d'anticipation, signé le 24 avril 2019 et en vigueur jusqu'au 24 avril 2025 est prorogé jusqu'au 24 avril 2026.

Conformément à l'article L. 2222-4 du Code du travail, les dispositions de cet accord prendront fin de plein droit à cette date et cesseront de produire effet.

Il est néanmoins convenu que dans l'hypothèse d'absence de conclusion d'un nouvel accord à la date du 24 avril 2026, les mesures de GAE qui seraient, à cette date, en cours de déploiement se poursuivront dans les conditions déterminées dans le cadre de la procédure d'activation du dispositif de GAE.

Article 2 – Périmètre et date d'entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant de prorogation, conclu entre la Direction de la société THALES, entreprise dominante, et les organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe THALES, constitue un accord de Groupe au sens des articles L. 2232-30 et suivants du Code du travail.

Il prendra effet à compter du 25 avril 2025 et s'appliquera de plein droit dans l'ensemble des sociétés du Groupe visées à l'annexe au présent avenant.

En cas d'intégration d'une nouvelle société française au sein du groupe Thales durant cette période, les parties au présent accord conviennent de se réunir, dans un délai de 6 mois à compter de la date de réalisation de l'acquisition, afin d'examiner les conditions dans lesquelles ladite société pourrait être intégrée dans le périmètre de l'accord.

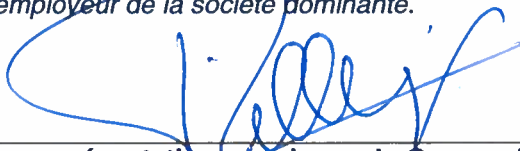
Article 3 – Notification et dépôt

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le texte du présent avenant sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe.

Il fera l'objet d'un dépôt par la Direction des Ressources Humaines du Groupe sous forme électronique, en un exemplaire pdf signé et un exemplaire sous format Word anonymisé, sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail. Un exemplaire sera, en outre, remis au secrétariat du greffe du Conseil de prud'hommes de Boulogne-Billancourt.

Fait à Meudon en 6 exemplaires originaux, le 23 avril 2025.

Pour le Groupe Thales : Monsieur Clément de VILLEPIN, Directeur Général des Ressources Humaines Groupe, en sa qualité d'employeur de la société dominante.



Pour les Organisations Syndicales représentatives au niveau du Groupe, les coordonnateurs syndicaux centraux :

CFDT Anthony PERROCHEAU	CFE-CGC Marc CRUCIANI	CFTC Stéphane KHATTI	CGT Grégory LEWANDOWSKI
			

GBU AVS

Thales AVS France SAS
Trixell
Thales Simulation & Training SAS

GBU DMS

Thales DMS France SAS
UMS SAS

GBU LAS

Thales LAS France SAS

GBU SIX

Thales SIX GTS France SAS
Thales Services Numériques SAS
Ercom
Suneris
Thales Cloud Sécurisé SAS (S3NS)

GBU ESPACE

Thales Alenia Space SAS
Thales Seso SAS

GBU DIS

Thales DIS France SAS
Thales Cyber Solutions SAS

Entités Corporate

Thales S.A.
Thales International SAS
Geris Consultants SAS
Thales Global Services SAS
Thales Digital Factory SAS